Le Moniteur

Paraissant du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

181è Année - Spécial Nº 43 | PORT-AU-PRINCE | Vendredi 21 Août 2026

SOMMAIRE

DÉCRET

DÉCRET PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITÉ NATIONALE DES JEUX DE HASARD ET D'ARGENT

NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DÉCRET

DÉCRET PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITÉ NATIONALE DES JEUX DE HASARD ET D'ARGENT

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution de la République ;

Vu le Pacte National pour la Stabilité et l'Organisation des Élections du 21 février 2026, publié au Journal Officiel « Le Moniteur » Spécial N° 7 du 23 février 2026 ;

Vu la Loi organique du 21 mars 1958 de la Loterie de l'État Haïtien ;

Vu la Loi du 2 septembre 1958 modifiant et complétant certaines dispositions des articles de la Loi organique de la Loterie de l'État Haïtien ;

Vu le Décret du 20 octobre 1960 réservant exclusivement à l'État le droit d'établir et d'exploiter les casinos et autres maisons de jeux de grand luxe et mettant des obligations à la charge des Concessionnaires bénéficiaires ;

Vu le Décret du 4 novembre 1983 organisant le Ministère des Affaires Sociales ;

Vu le Décret du 13 mars 1987 modifiant Celui du 31 octobre 1983 et portant réorganisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État, amendé par Celui du 6 janvier 2016 ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le Décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ;

Vu la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux Marchés publics et aux Conventions de Concession d'ouvrage de Service public ;

Vu le Décret du 6 janvier 2016 reconnaissant le droit de tout administré à s'adresser à l'Administration Publique par des moyens électroniques ;

Vu la Loi du 4 mai 2016 remplaçant le Décret du 16 février 2005 sur le processus d'Élaboration et d'Exécution des Lois de Finances ;

Vu la Loi du 14 février 2017 sur la signature électronique, adaptant le droit de la preuve aux Technologies de l'Information et élargissant les compétences du Conseil National des Télécommunications, amendée par le Décret du 20 août 2025 ;

Vu le Décret du 30 avril 2023 sanctionnant le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive en Haïti ;

Considérant que le cadre juridique et institutionnel régissant le secteur des jeux de hasard et d'argent ne répond plus aux exigences contemporaines de gouvernance publique, de régulation économique, de transparence et de sécurité financière ;

Considérant que la modernisation de la gouvernance du secteur des jeux de hasard et d'argent requiert la séparation des fonctions de régulation et d'exploitation commerciale afin de garantir la neutralité, l'impartialité et la crédibilité de l'action de l'État ;

Considérant que l'évolution des technologies numériques, le développement des jeux en ligne, des plateformes électroniques et des nouveaux moyens de paiement ont profondément transformé le secteur des jeux de hasard et d'argent, faisant émerger des risques accrus de fraude, de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, tout en rendant nécessaire le renforcement de la protection des joueurs, notamment des mineurs et des personnes vulnérables ;

Considérant qu'il importe de moderniser le cadre institutionnel applicable au secteur des jeux de hasard et d'argent en créant une autorité administrative spécialisée, autonome et exclusivement chargée de la régulation, du contrôle et de la supervision de l'ensemble des activités de jeux de hasard et d'argent exercées sur le territoire national ;

Considérant qu'il y a lieu, à cet effet, de créer, d'organiser et de fixer les modalités de fonctionnement de l'Autorité Nationale des Jeux de Hasard et d'Argent ;

Considérant que le Pouvoir Législatif est pour le moment inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public ;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie et des Finances ;

Et après délibération ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.- Le présent Décret porte création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale des Jeux de Hasard et d'Argent, ci-après dénommé : « ANJHA ».

Article 2.- L'ANJHA est un organisme autonome à caractère administratif doté de la personnalité juridique, jouissant de l'autonomie administrative et financière.

L'ANJHA est placée sous la tutelle du Ministre de l'Économie et des Finances.

L'ANJHA a son siège principal à Port-au-Prince.

Article 3.- L'ANJHA a pour mission d'assurer la régulation, le contrôle et la supervision des activités de jeux de hasard et d'argent, sur l'ensemble du territoire national, dans le respect des Lois et règlements en vigueur.

Article 4.- Dans le cadre de l'exercice de sa mission, l'ANJHA a pour attributions de :

1. Mettre en oeuvre la politique de l'État en matière de jeux de hasard et d'argent ;
2. Élaborer et faire appliquer les normes, les règlements et les procédures applicables à toutes les catégories de jeux de hasard et d'argent ;
3. Veiller au respect des conditions d'obtention du droit d'autorisation et de la licence d'exploitation pour toutes les catégories de jeux de hasard et d'argent;
4. Délivrer, après analyse, le droit d'autorisation et la licence d'exploitation aux opérateurs de jeux de hasard et d'argent ;
5. Contrôler les activités des opérateurs de jeux de hasard et d'argent ;
6. Exiger, aux fins de vérification, des opérateurs de jeux de hasard et d'argent, tous documents relatifs aux activités de jeux de hasard et d'argent ;
7. Lutter contre l'offre illégale de jeux de hasard et d'argent ;
8. Développer et mettre en oeuvre des campagnes d'information et de sensibilisation à l'intention de la population sur les comportements responsables face aux jeux de hasard et d'argent ;
9. Contribuer dans le secteur des jeux de hasard et d'argent à la lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, conformément aux dispositions légales en la matière ;
10. Publier, par tous les moyens de communication, la liste des opérateurs de jeux de hasard et d'argent autorisés;
11. Veiller à l'intégrité, à la transparence et à la sécurité des opérations de jeux de hasard et d'argent ;
12. Exercer toutes autres attributions connexes.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS ORGANIQUES

SECTION I^re
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.- L'administration et la gestion de l'ANJHA sont assurées par :

1. Un Conseil d'Administration ;
2. Une Direction Générale ;
3. Un Conseil de Direction.

SECTION II
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6.- Le Conseil d'Administration de l'ANJHA est composé de cinq (5) membres.

Le Ministre de tutelle propose, suivant les dispositions des articles 136, 137 et 138 du Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État, les membres du Conseil d'Administration, pour être nommés conformément à la Constitution.

Article 6.1.- Les attributions du Conseil d'Administration sont déterminées à l'article 136 du Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État.

Le Conseil d'Administration exerce ses attributions conformément aux articles 138.2 à 142.1 du Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État.

SECTION III
DIRECTION GÉNÉRALE

SOUS-SECTION 1^re
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.- La Direction Générale est la structure principale de gestion de l'ANJHA. Elle assure la coordination des Directions.

Article 8.- La Direction Générale est placée sous la responsabilité d'un cadre ayant le titre de Directeur Général, nommé par le Président de la République par Arrêté pris en Conseil des Ministres sur recommandation du Ministre de tutelle.

Le Directeur Général représente l'ANJHA dont il a la responsabilité de la gestion et assure le Secrétariat Exécutif du Conseil d'Administration. Il dispose d'un secrétariat.

SOUS-SECTION 2
ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 9.- Le Directeur Général de l'ANJHA a pour attributions de :

1. Soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration le programme d'activités de l'ANJHA préparé conformément aux orientations du Plan National de Développement Économique et Social ;
2. Soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration le projet de budget annuel de l'ANJHA ;
3. Présenter semestriellement au Conseil d'Administration un rapport administratif et un état détaillé des comptes de l'ANJHA ;

4. Assurer la gestion quotidienne des activités de l'ANJHA dans les limites prévues par la Loi ;
5. Exercer toutes attributions connexes.

SOUS-SECTION 3
DIRECTIONS

PARAGRAPHE 1er
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10.- La Direction Générale comprend :

1. La Direction de Contrôle et de Supervision des Jeux de Hasard et d'Argent;
2. La Direction des Affaires Juridiques ;
3. La Direction des Études, de la Planification et du Suivi ;
4. La Direction de la Technologie et des Systèmes d'Information ;
5. La Direction des Affaires Administratives et du Budget ;
6. La Direction des Ressources Humaines.

Article 11.- Les Directions concourent à la mise en oeuvre de la mission de l'ANJHA. Chaque Direction est placée sous la responsabilité d'un cadre à qui est conféré titre de Directeur.

Article 12.- Outre les fonctions spécifiques qu'ils exercent dans le cadre des attributions des différentes Directions, les Directeurs ont pour attributions de :

1. Animer et superviser les activités de leur Direction ;
2. Élaborer le plan de travail et les projets de budget de leur Direction ;
3. Préparer à l'intention du Directeur Général les rapports mensuels sur les activités de leur Direction aux fins de discussion en Conseil de Direction ;
4. Veiller à la discipline du personnel de leur Direction ;
5. Préparer le rapport annuel sur les activités de leur Direction ;
6. Représenter le Directeur Général à la demande de celui-ci ;
7. Signer la correspondance de leur Direction ;
8. Exécuter et faire exécuter les instructions ou directives émanant de la Direction Générale;
9. Exercer toutes autres attributions connexes.

PARAGRAPHE 2
DIRECTION DE CONTRÔLE ET DE SUPERVISION DES JEUX DE HASARD ET D'ARGENT

Article 13.- La Direction de Contrôle et de Supervision des Jeux de Hasard et d'Argent a pour attributions de :

1. Contrôler les opérations de jeux de hasard et d'argent ;
2. Veiller à la conformité des opérations de jeux de hasard et d'argent ;

3. S'assurer de l'intégrité des opérations de jeux de hasard et d'argent ;
4. Prévenir les activités frauduleuses dans le secteur des jeux de hasard et d'argent ;
5. Veiller à l'équilibre des offres de jeux de hasard et d'argent ;
6. Veiller au respect des principes de jeux responsables ;
7. Assurer la protection des joueurs et la prévention des pratiques frauduleuses;
8. Prévenir le jeu excessif ;
9. S'assurer de la protection des mineurs ;
10. Exercer toutes autres attributions connexes.

Article 13.1.- La Direction de Contrôle et de Supervision des Jeux de Hasard et d'Argent comprend :

1. Le Service de Vérification des Opérateurs de Jeux de Hasard et d'Argent ;
2. Le Service de Supervision des Activités de Jeux de Hasard et d'Argent ;
3. Le Service d'Accompagnement des Joueurs Souffrant de Dépendance au Jeu.

PARAGRAPHE 3
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Article 14.- La Direction des Affaires Juridiques a pour attributions de :

1. Jouer le rôle de conseil juridique de l'ANJHA ;
2. Examiner tout texte à caractère juridique soumis à l'ANJHA ;
3. Analyser les demandes de licences d'exploitation des opérateurs de jeux de hasard et d'argent ;
4. Donner un avis sur tout projet de contrat impliquant l'ANJHA ;
5. 5. Veiller à la conformité juridique des activités de l'ANJHA ;
6. Élaborer les projets des textes à caractère juridique relevant de la compétence de l'ANJHA;
7. Traiter toutes les correspondances ayant un aspect juridique ;
8. Assurer le traitement et le suivi de tout dossier litigieux impliquant l'ANJHA ou son personnel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
9. Organiser la représentation de l'ANJHA en justice ;
10. Faire toute proposition nécessaire à l'application des outils et instruments juridiques nationaux et internationaux destinés à combattre le blanchiment des capitaux dans le secteur des jeux de hasard et d'argent ;
11. Exercer toutes attributions connexes.

PARAGRAPHE 4
DIRECTION DES ÉTUDES, DE LA PLANIFICATION ET DU SUIVI

Article 15.- La Direction des Études, de la Planification et du Suivi a pour attributions de :

1. Proposer au Directeur Général les programmes et projets après contribution des autres structures de l'ANJHA ;
2. Assurer la cohérence du budget avec le programme d'activités de l'ANJHA;
3. Assurer le suivi de la mise en oeuvre des programmes et projets et adresser au Directeur Général les recommandations appropriées ;
4. Préparer les plans de travail annuel et le cadre de programmation pluriannuel ;
5. Élaborer, mettre à jour et suivre l'exécution du plan stratégique de l'ANJHA ;
6. Exercer toutes attributions connexes.

Article 15.1.- La Direction des Études, de la Planification et du Suivi comprend :

1. Le Service de la Planification et de la Programmation ;
2. Le Service d'Élaboration et de Gestion des Programmes et Projets ;
3. Le Service d'Évaluation et de Suivi des Programmes et Projets.

PARAGRAPHE 5
DIRECTION DE LA TECHNOLOGIE ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Article 16.- La Direction de la Technologie et des Systèmes d'Information a pour attributions de :

1. S'assurer du développement d'une architecture programmatique et technologique ;
2. Assurer la gestion des systèmes d'information de l'ANJHA ;
3. Mettre en oeuvre la stratégie de communication de l'ANJHA ;
4. Veiller à la préservation de l'image de l'ANJHA ;
5. Publier les informations relatives aux activités de l'ANJHA ;
6. Exercer toutes autres attributions connexes.

Article 16.1.- La Direction de la Technologie et des Systèmes d'Information comprend :

1. Le Service d'Exploitation et de Support Informatique ;
2. Le Service de Communication ;
3. Le Service des Statistiques.

PARAGRAPHE 6
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DU BUDGET

Article 17.- La Direction des Affaires Administratives et du Budget a pour attributions de :

1. Gérer les ressources matérielles et financières de l'ANJHA ;
2. Procéder, de concert avec les autres structures, à l'élaboration du projet de budget annuel de l'ANJHA ;
3. Gérer et optimiser la trésorerie de l'ANJHA ;

4. Préparer le rapport trimestriel sur la situation comptable et budgétaire de l'ANJHA ;
5. Assurer la gestion et l'entretien des biens meubles et immeubles ainsi que du matériel de transport de l'ANJHA ;
6. Établir l'inventaire annuel des biens meubles et équipements de l'ANJHA ;
7. Élaborer et faire appliquer les règlements intérieurs, les normes et procédures administratives en matière de gestion des ressources matérielles et financières de l'ANJHA ;
8. Assurer la gestion de la chaine logistique de l'ANJHA ;
9. Exercer toutes autres attributions connexes.

Article 17.1.- La Direction des Affaires Administratives et du Budget comprend :

1. Le Service du Budget et de la Comptabilité ;
2. Le Service des Approvisionnements ;
3. Le Service de Logistique et d'Entretien ;
4. Le Service d'Accueil et Courrier.

PARAGRAPHE 7
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 18.- La Direction des Ressources Humaines a pour attributions de :

1. Planifier la dotation en personnels et les affectations ;
2. Procéder au recrutement du personnel, établir les plans de carrière et en assurer le suivi ;
3. Évaluer les ressources humaines ;
4. Concevoir, coordonner et mettre en oeuvre les programmes de formation, de perfectionnement et de motivation du personnel ;
5. Garantir au personnel les avantages sociaux et matériels liés à son statut ;
6. Élaborer et faire appliquer les normes et procédures administratives en matière de gestion des ressources humaines ;
7. Suggérer toutes mesures concourant à une meilleure gestion du personnel ;
8. Veiller à la stricte application du Statut général de la Fonction publique ;
9. Exercer toutes autres attributions connexes.

Article 18.1.- La Direction des Ressources Humaines comprend :

1. Le Service de Gestion de la Rémunération et des Avantages Sociaux ;
2. Le Service de la Dotation et de la Planification des Ressources Humaines ;
3. Le Service de la Gestion de la Carrière des Employés ;
4. Le Service de la Formation et du Renforcement des Capacités.

SECTION IV
CONSEIL DE DIRECTION

Article 19.- Le Conseil de Direction est constitué par l'ensemble des responsables des Directions de l'ANJHA sous la présidence du Directeur Général.

Article 20.- Le Conseil de Direction se réunit au moins une fois par semaine, sur convocation du Directeur Général ou sur demande d'un responsable de Direction.

Article 21.- Le Conseil de Direction élabore les programmes et projets de l'ANJHA.

CHAPITRE III
ÉTABLISSEMENT DE BUREAUX SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Article 22.- L'ANJHA établit des bureaux sur le territoire national en fonction des nécessités de la déconcentration et de l'efficacité des Services publics liés à la réalisation de sa mission sur l'ensemble du territoire national.

CHAPITRE IV
RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 23.- Les ressources financières de l'ANJHA proviennent :

1. de Dotations budgétaires inscrites au Budget Général de la République ;
2. des Frais d'études de dossier ;
3. des Droits d'autorisation de tirages occasionnels avec ventes de billets.

Article 23.1.- Tous les revenus de l'ANJHA sont versés exclusivement sur un compte domicilié à la Banque de la République d'Haïti (BRH) ouverts selon les procédures fixées par la règlementation sur la comptabilité publique.

Article 23.2.- Tout mouvement de fonds au niveau des comptes bancaires ainsi que la gestion du budget de l'ANJHA s'effectuent suivant les règles de la comptabilité publique.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 24.- Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, l'ANJHA coopère avec les institutions compétentes en la matière.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article 25.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Économie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 août 2026, An 223e de l'Indépendance.

Par :

Le Premier Ministre

Alix Didier FILS-AIMÉ

Le Ministre de l'Économie et des Finances — Serge Gabriel COLLIN

La Ministre de la Planification et de la Coopération Externe — Pr. Sandra PAULEMON

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique — Patrick PÉLISSIER

Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes — Raina FORBIN

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales — Paul Antoine BIEN-AIME

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications — Pr. Joseph Almathe PIERRE LOUIS

Le Ministre de la Défense — Mario ANDRESOL

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural — Pr. Marcelin AUBOURG

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population — Pr. Bertrand SINAL

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail — Marc Elie NELSON

Le Ministre de l'Environnement — Valery FILS AIMÉ

Le Ministre de la Culture et de la Communication — Emmanuel MENARD

La Ministre de la Condition Féminine et des Droits de la Femme — Pédrica SAINT JEAN

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie — James MONAZARD

Le Ministre du Tourisme — Stéphanie SMITH

La Ministre des Haïtiens vivant à l'étranger — J. E. Kathia VERDIER

La Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique — Pythagore DUMAS

Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle — Vijonet DEMERO

AVIS RELATIF AU TARIF DE L'ABONNEMENT ANNUEL 2026

La Direction Générale des Presses Nationales d'Haïti avise ses aimables clients qu'en raison de l'augmentation substantielle des prix des matières premières et d'autres intrants importés, elle se trouve dans l'obligation d'ajuster le tarif de l'abonnement annuel du Journal Officiel de la République.

NUMÉRO ORDINAIRE

LES NUMÉROS SPÉCIAUX N'EN FONT PAS PARTIE

Le Moniteur

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE

INSTITUTION : RESPONSABLE :

PARTICULIER *(NOM - PRÉNOM)* :

ADRESSE :

PHONE : EMAIL :

ANNÉE : *N.B. PRIÈRE D'ÉCRIRE EN LETTRES MAJUSCULES*

Coupon à retourner : Presses Nationales d'Haïti, siège du Journal officiel de la République
231 - 233, rue du Centre, Port-au-Prince, HT6110 • 61, rue Goulard, Pétion-Ville, HT6141
B.P.: 1746 • Tél.: (509) 4051-5242 / 4051-5244 / 4051-5249 / 2941-7909
www.pressesnationalesdhaiti.ht • E-mail : dc.pressesnationalesdhaiti@gmail.com

ABONNEMENT ANNUEL
35,000 GDES+10 % TCA
QTÉ
MONTANT TOTAL

NUMÉRO SPÉCIAL

HORMIS LES NUMÉROS SPÉCIAUX DE PLUS DE SOIXANTE (60) PAGES

Le Moniteur

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE

INSTITUTION : RESPONSABLE :

PARTICULIER *(NOM - PRÉNOM)* :

ADRESSE :

PHONE : EMAIL :

ANNÉE : *N.B. PRIÈRE D'ÉCRIRE EN LETTRES MAJUSCULES*

Coupon à retourner : Presses Nationales d'Haïti, siège du Journal officiel de la République
231 - 233, rue du Centre, Port-au-Prince, HT6110 • 61, rue Goulard, Pétion-Ville, HT6141
B.P.: 1746 • Tél.: (509) 4051-5242 / 4051-5244 / 4051-5249 / 2941-7909
www.pressesnationalesdhaiti.ht • E-mail : dc.pressesnationalesdhaiti@gmail.com

ABONNEMENT ANNUEL
35,000 GDES+10 % TCA
QTÉ
MONTANT TOTAL

Comptant déjà sur votre collaboration habituelle, la Direction Générale des Presses Nationales d'Haïti vous prie de bien vouloir agréer ses salutations distinguées.

Ronald Saint Jean
Directeur Général

Achevé d'imprimer par Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince
ISSN : 1683-2930 • Dépôt légal : 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti
©Tous droits réservés 2026